

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 08/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLCERA

83 Rue Marcelin Berthelot
77550 Moissy-Cramayel

Références : E4/26 - 0068
Code AIOT : 0006501851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement SOLCERA implanté 83 Rue Marcelin Berthelot 77550 Moissy-Cramayel. L'inspection a été annoncée le 09/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLCERA
- 83 Rue Marcelin Berthelot 77550 Moissy-Cramayel
- Code AIOT : 0006501851
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement est spécialisé dans la conception, la fabrication et la commercialisation de liaisons céramiques métal et verre métal et l'usinage de céramiques techniques destinés aux

marchés de l'aéronautique et de l'espace, de la recherche, du nucléaire, de la défense ...

La société SOLCERA dispose du récépissé de déclaration :

- n°14 141 du 04/07/1994 pour la rubrique 2561 (Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- n°15883 du 03/04/2008 pour la rubrique 2565-2b (Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (volume total de 205 litres) (annule et remplace le récépissé de déclaration n°14573 du 10/11/1997).

Le bâtiment d'origine a été bâti en 1986. Il est une première fois étendu en 1994, puis doublé en 1997 (construction d'un second bâtiment), et de nouveau étendu en 2018.

La surface est à ce jour de 2 300 m².

L'inspection de ce jour n'a concerné que l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés.

Thèmes de l'inspection : REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative et vérification du classement	Code de l'environnement	Sans objet
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 30/06/1997 articles 3.3 et 3.5. II de l'annexe I	Sans objet
3	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 30/06/1997 article 1.1.2. de l'annexe I	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie - Maintenance/Vérification	Arrêté Ministériel du 30/06/1997 article 4.2. de l'annexe I	Sans objet
5	Prélèvement de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997 article 5.1. de l'annexe I	Sans objet
6	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997 article 3.6. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est entretenu et suivi. L'exploitant a connaissance de ses obligations en termes d'installation classée pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative et vérification du classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement	
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature ICPE	
Prescription contrôlée :	
2565. Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	
1. Lorsqu'il y a mise en œuvre :	
a) De cadmium	(E)
b) De cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	(E)
2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :	
a) Supérieur à 1500 l	(E)
b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	(DC)
3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	(DC)
4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	(DC)
Constats :	
L'exploitant utilise une cuve de traitement et des bains de rinçage. Il évalue le volume de liquide aux alentours des 200 litres. La situation administrative du site n'a pas évolué.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 3.3 et 3.5. II de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée/sortie et Connaissance des produits, étiquetage
Prescription contrôlée :
<u>Art. 3.5 :</u> L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Art. 3.3 :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

L'exploitant tient à jour un état des stocks : nombre de bidons (volume indiqué) par produit. L'exploitant a montré à l'inspection le tableau Excel tenu à jour des produits utilisés et des FDS correspondantes.

Sur chaque armoire de stockage sont indiquées les consignes de stockage et de manipulation. L'exploitant va mettre en place un état des stocks maximum sur site qu'il mettra dans le classeur pompier situé à l'accueil.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1.2. de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le certificat ISO 14001 de son exploitation valide jusqu'au 22 septembre 2026. Ainsi, en application de l'article R.512-57 du code de l'environnement, la fréquence maximale pour la réalisation des contrôles périodiques est de 10 ans.

Le dernier contrôle périodique a été effectué le 1er octobre 2020. Une non-conformité a été notifiée : Absence de déclencheur d'alarme en point bas de la rétention. L'exploitant a montré à l'inspection l'ajout d'un détecteur de niveau associé à un thermocouple de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie - Maintenance/Vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes ..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
 - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- [...]

Constats :

Trois poteaux incendie ont été vérifiés entre le 6 février 2024 et le 28 juin 2024. Le débit à 1 bar est supérieur ou égal à 60 m³/h.

Les extincteurs ont été vérifiés le 9 janvier 2025. Aucune non-conformité n'est à signaler. L'inspection a pu consulter le document Q4 du 10 janvier 2025 attestant de la bonne conformité des installations de sécurité incendie.

Le site est pourvu d'un bac à sable muni d'une pelle à proximité du local utilisant le nickel. L'exploitant affirme qu'une personne sensibilisée à l'utilisation de ce bac est toujours présente sur site.

En cas de besoin, les services de secours sont alertés par le personnel aux heures de présence, sinon, une télésurveillance avec levée de doute est active sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvement de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1. de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Le réseau d'alimentation en eau potable est équipé d'un clapet anti-retour. Son bon fonctionnement a été vérifié le 30 juin 2025.

L'exploitant souhaite installer deux disconnecteurs au plus près de l'arrivée du réseau public.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats :

La vérification périodique des installations électriques a été faite le 3 février 2025. Aucune observation ou non-conformité n'a été formulée.

Type de suites proposées : Sans suite

